

3989. Le régistrateur doit tenir le registre en conformité des dispositions de cette loi et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine.

Il fait, de temps à autre, les changements nécessaires relatifs à la résidence et aux qualités des personnes enregistrées, et il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par l' bureau provincial de médecine. 42-43 V., c. 37, s. 19.

3990. Sous la direction du bureau des gouverneurs, le régistrateur du collège fait imprimer, publier et distribuer aux membres du collège, de temps à autre, une copie du registre des noms des médecins et chirurgiens enregistrés, qu'il coordonne alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et les qualités conférées par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux.

Ce registre est appelé : "Le registre médical de Québec."

Une copie imprimée d'icelui, certifiée sous la signature officielle du régistrateur, fait *prima facie* preuve devant tous les tribunaux, que les personnes y nommées et entrées ont été enregistrées selon les dispositions de la présente section.

L'absence du nom de toute personne dans cette copie, fait *prima facie* preuve, que cette personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences de cette section; pourvu toujours que, dans le cas où le nom d'une personne n'apparaît pas dans une telle copie imprimée, une copie ou un extrait du registre certifié par le régistrateur du collège, de l'entrée du nom de cette personne sur le registre fasse preuve que la personne a été dûment enregistrée. 42-43 N., c. 37, s. 20.

3991. Un certificat, sous le seing du régistrateur, à l'effet que tout membre dont le nom apparaît sur le registre a payé ses contributions annuelles au collège, est admis devant tout tribunal comme preuve *prima facie* que ces paiements ont été faits. 42-43 V., c. 37, s. 20.

3992. Toute personne obligée ou ayant droit, suivant la présente section, d'être enregistrée, et qui néglige ou omet de le faire, n'a pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne peut réclamer aucun des droits et priviléges accordés par cette section, et est passible de toutes les pénalités imposées par icelle, ou par toute autre loi, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, sans avoir été enregistrée ainsi que requis; sauf toutefois le droit de certains membres qui ont reçu une licence du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada. 42-43 V., c. 37, s. 22, et 45 V., c. 32, ss. 5 et 6.

3993. Toute personne qui a suivi, durant trois sessions, des cours de quelque école de médecine dans les possessions britanniques, et qui s'est actuellement livrée à la pratique ou à la profes-